

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS

DECRET N° 2004-180 du 11 Mai 2004
portant mise à la retraite des officiers
de la police nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISA :

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
- Vu la loi n° 11/97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
- Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
- Vu l'ordonnance n° 4/2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
- Vu le décret n° 84/877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
- DGAF/MDN : Vu le décret n° 84/885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
- Vu le décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
- Vu le rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84/885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
- Vu le décret n° 87/447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87/746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;
- Vu le décret n° 2002/341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement .

-2-
DECRETE

Article premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades ou de leurs durées de service fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Il s'agit du :

- Colonel **BIKINDOU Noël**, précédemment en service à l'inspection générale de la sécurité publique, né vers 1947 à Bambama, région du Pool, entré au service le 20 avril 1969.
- lieutenant-colonel **OWARO-TONGO**, précédemment en service à la direction générale de la surveillance du territoire, né en 1948 à Ombebo, région de la cuvette, entré au service le 02 Août 1965.
- lieutenant-colonel **MALANDA Albert**, précédemment en service à la direction de la sécurité civile, né vers 1947 à Ngaliema, région du Pool, entré au service le 01 juin 1971.
- capitaine **MOUTINDOU-KANDA Simon Charles**, précédemment en service à la direction générale de la police, né vers 1954 à Bacongo Brazzaville, entré au service le 1^{er} Août 1971.

Article 2 : les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la présidence de la république, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-


2004 - 180

Fait à Brazzaville, le 11 Mai 2004


Denis SASSQU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.-

Le Ministre délégué à la présidence de la
république, chargé de la défense nationale,


Général de division Jacques Yvon NDOLOU.-

Le Ministre de la sécurité et de la police,


Général de brigade Pierre OBA.-